

# L'employeur peut-il rémunérer un chauffeur au tonnage transporté ou à la recette brute ?

## Réponse courte

Non. L'article 29 de la CCT Transports & Logistique **interdit** la rémunération des conducteurs en fonction de la quantité de marchandises transportées (tonnage) ou de la **recette brute**. Cette interdiction s'étend également à la rémunération au kilométrage et au parcours effectué.

La CCT n'admet que les formes de rémunération variable conformes au code de la route. Le conducteur doit percevoir un **salaire mensuel fixe** conforme à la grille de l'article 32, indépendant des volumes transportés.

## Définition

L'interdiction de rémunération au **tonnage** et à la **recette brute** vise à empêcher que la rétribution du conducteur dépende de sa productivité en volume ou en chiffre d'affaires. Ce mécanisme protège la sécurité routière en supprimant l'incitation à surcharger les véhicules ou à multiplier les trajets.

## Conditions d'exercice

L'article 29 dresse une liste exhaustive des modes de rémunération interdits.

Mode de rémunération	Statut	Risque associé
<b>Au tonnage transporté</b>	Interdit	Surcharge des véhicules
<b>À la recette brute</b>	Interdit	Pression commerciale sur le conducteur
<b>Au kilométrage</b>	Interdit	Excès de vitesse, fatigue
<b>Au parcours effectué</b>	Interdit	Non-respect des temps de repos
<b>Prime qualité/sécurité</b>	Autorisé	Aucun si conforme au code de la route

## Modalités pratiques

L'employeur doit structurer la rémunération autour du salaire fixe conventionnel.

Aspect	Détail
Rémunération de base	Salaire mensuel fixe (art. 32 CCT)
Compléments autorisés	Majorations nuit, dimanche, férié, heures sup.
Indemnités	Frais de route (art. 31), prime ADR (art. 28)
Intéressement	Possible si déconnecté du volume/km/recette
Clause contractuelle	Toute clause contraire est nulle

## Pratiques et recommandations

**Auditer** les contrats et fiches de paie pour identifier toute composante variable liée au tonnage, au kilomètre ou à la recette permet de prévenir les non-conformités.

**Reformuler** les objectifs des conducteurs en termes de qualité de service, de respect des horaires ou de maintien du véhicule plutôt qu'en volumes transportés est recommandé.

**Documenter** les critères d'attribution des primes et les soumettre à la délégation du personnel renforce la transparence et la sécurité juridique.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. 29 CCT Transports &amp; Logistique 2025-2026</b>	Interdiction de rémunération au tonnage, recette, kilométrage
<b>Art. 32 CCT Transports &amp; Logistique 2025-2026</b>	Barèmes mensuels fixes
<b>Règlement (CE) 561/2006</b>	Temps de conduite et de repos

La rémunération au tonnage ou à la recette est nulle de plein droit. L'[ITM](#) peut sanctionner l'employeur en cas de contrôle. La seule exception concerne les primes sans impact sur la sécurité routière.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.